

Laval théologique et philosophique



## Chronique - Le congrès annuel de la Société canadienne de théologie

Raymond Lemieux

---

Volume 42, Number 1, février 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/400222ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/400222ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Faculté de philosophie, Université Laval

ISSN

0023-9054 (print)

1703-8804 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this article

Lemieux, R. (1986). Chronique - Le congrès annuel de la Société canadienne de théologie. *Laval théologique et philosophique*, 42(1), 115–116.  
<https://doi.org/10.7202/400222ar>

---

Tous droits réservés © Laval théologique et philosophique, Université Laval, 1986

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---

**érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## □ chronique

---

# LE CONGRÈS ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE THÉOLOGIE

---

Le congrès annuel de la *Société canadienne de théologie*, qui a eu lieu à Montréal du 18 au 20 octobre 1985, avait cette année pour thème « Le droit, la morale et la théologie ».

Les membres de la S.C.T., qui chaque année indiquent à leur exécutif leur choix préférentiel de thème pour la rencontre de l'année subséquente, avaient privilégié ce thème, brillamment argumenté par notre collègue Jean-Claude Petit de l'Université de Montréal, à partir d'un constat de base : le droit, dans les sociétés occidentales, est en crise ; là où la religion lui donnait autrefois sa légitimité, il est à la recherche de nouveaux fondements ou de nouvelles formulations de ces derniers. Partout, on procède à la révision des grands codes de loi. Et les théologiens sont impliqués dans cette conjoncture, soit qu'en bout de piste on les consulte, soit qu'on les oublie. Leur discours est mis en confrontation avec des réalités sociales nouvelles. Et de toute façon n'ont-ils pas la responsabilité, s'ils sont témoins d'une parole de foi, de faire valoir cette parole dans un processus social dont les enjeux sont d'importance aussi capitale.

Le défi qu'ils se sont donné est de taille. Il implique une démarche radicalement interdisciplinaire : juridique et théologique (impliquant toutes les sous-disciplines de la théologie), mais aussi sociologique, éthique et philosophique.

En société démocratique, le droit ne semble pas pouvoir se donner d'autre fondement que le consensus social, même s'il arrive que ce consensus transgresse une loi morale supérieure (ou qui paraît telle à certains groupes). La fonction du législateur est de préserver la paix sociale, d'empêcher qu'on s'entretue, fût-ce pour des causes excellentes. Aussi lui arrivera-t-il de ne pas prendre position sur des enjeux éthiques pourtant majeurs, concernant par exemple la vie ou la mort. Là où il n'a pas de certitude positive, il ne se prononce pas. Et la certitude positive, rien ne la fonde sinon la loi de la majorité, moralement faillible.

À la question : « Le droit est-il, peut-il être ou doit-il être, *éducateur* ? », le juriste constitutionnaliste Pierre Patenaude, dans sa conférence d'ouverture, a répondu avec toute la prudence nuancée du clinicien : le droit ne peut pas, normalement, aller au-delà du consensus social, sans risquer de mettre en cause l'ordre social lui-même. Il n'est pas éducateur. Il codifie les valeurs dominantes d'une société. Pourtant, il lui arrive d'être éducateur, allant momentanément au-delà du consensus pour anticiper, et avec d'autres instances sociales, aménager un nouveau consensus. Par exemple, à l'époque où le législateur a reconnu l'égalité politique des femmes, il est vraisemblable qu'un recours à l'opinion de la majorité, même parmi les femmes, aurait retardé la mise en place de la nouvelle législation. Le législateur a tenté de prévoir, a sans doute été sensible à des valeurs supérieures d'équité, et finalement a risqué une opération qui par la suite, s'est avérée rentable. A-t-il voulu être éducateur du peuple ? Il serait difficile de le dire. Bien des raisons ont pu le motiver dans une opération qui aurait sans doute été impossible sans l'anticipation d'une rentabilité sociale et

politique. Mais il est tout aussi certain que sans l'action éducative de nombreux groupes, tant idéologiques que juridiques, effectuée par ailleurs, l'opération n'aurait pas, non plus, réussi.

Une telle position, quoique enracinée dans une conception positive du droit, met à l'avant-scène une responsabilité spécifique des intellectuels et, parmi eux, des théologiens. Si personne ne prend en charge l'éducation aux valeurs fondamentales, si les théologiens faillissent à leur mission de développement de la conscience populaire, si l'Église n'est pas efficacement évangélistrice, il ne faut pas se surprendre que d'autres valeurs, pas nécessairement les plus hautes, structureront le consensus populaire. Et le droit, dès lors, se fera sans eux.

Ainsi mis en cause, la quarantaine de théologiens réunis pour le week-end ont ensuite travaillé en équipe, autour de quatre ateliers présentant chacun quatre communications.

Le premier atelier a tenté de pousser plus loin les questions fondamentales: André Naud (Montréal): « Déclaration des droits de l'homme ou déclaration de ses obligations? À propos d'une intuition de Simone Weil »; Michel Dion (Laval): « Le concept de justice et son ambiguïté créatrice »; Louis O'Neil (Laval): « Toute autorité vient de Dieu », et Jacques Fillion (Sherbrooke): « Sur les fondements du droit et des droits ».

Le deuxième atelier s'est attaqué aux questions d'histoire et de signification sociale: Léo Laberge (Ottawa), « Le droit, le juste, la loi dans le Deutéronome; André Bédard et Léandre Boisvert (Sherbrooke), « Fils perdu (Luc XV) et mort de la loi »; Jacques Doyon (Sherbrooke), « La loi dans l'utopie de Thomas More et aujourd'hui »; Raymond Lemieux et Marlène Maltais (Laval), « La loi du père et la père-version des experts ».

Le troisième atelier s'est attardé aux questions spéciales que pose la conjoncture contemporaine: Guy Durand (Montréal), « Le rapport entre la morale et le droit dans les textes du Magistère »; Éric Volant (U.Q.A.M.), « Le suicide: problème moral et légal »; Jacqueline Fortin (Sherbrooke), « L'objection de conscience »; Jacques Goulet (Saint-Paul), « L'interruption de la vie: choix personnel et droit moral ».

Enfin le quatrième atelier a porté sur les rapports du droit et de la morale dans l'Église: Viateur Boulanger (Montréal), « Rapport entre le droit canonique et la théologie »; Jean Drapeau (Rimouski), « Loi et Évangile »; Henri Beaumont (Laval), « Les droits de la personne dans le nouveau code de droit canonique »; Jean Richard (Laval), « Droit, morale et religion en régime d'hétéronomie et de théonomie ».

Il est bien évidemment impossible de rendre compte ici de toute la richesse de ces différents ateliers. Il faudra être attentif à la publication des actes, qui seront proposés à la collection « Héritage et projet », chez Fides, selon la louable habitude qui fait désormais loi à la S.C.T. Cette collection vient de publier les communications du congrès de 1983, dans un volume intitulé *La peur*, (Arthur Mettayer et Jean-Marc Dufort, ed.) et le volume sur *Péché et culpabilité* (1984) est en préparation (cf. *L.T.P.*, vol. 41, n° 1, 113-114).

Raymond LEMIEUX,  
*Faculté de théologie,  
Université Laval*